



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00148
Numéro SIREN : 809 233 471
Nom ou dénomination : WAGA ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000775

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 293 chemin de Pré Barau 38330 Saint-nazaire-les-eymes -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2015/000775
Date du dépôt : 28/01/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive du
16/01/2015

1187614



1187614

WAGA ENERGY

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros
Siège social : 293 chemin de Pré Barau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES
En cours d'immatriculation auprès du RCS GRENOBLE

PREMIERE REUNION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 16 JANVIER 2015

Procès-verbal

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

26 JAN. 2015

Sous le N° : 273

L'an deux mille quinze,
Et le 16 janvier,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la société WAGA ENERGY (ci-après dénommée la « Société »), établis suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2015, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts, en application de l'article R. 225-26 du Code de commerce.

Il résulte du registre de présence que :

- Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur, est présent,
- Monsieur Benoit LEMAIGNAN, administrateur, est présent,
- Monsieur Nicolas PAGET, administrateur, est présent,
- Monsieur Guenael PRINCE, administrateur, est présent,
- Monsieur Pascal MAUBERGER, administrateur, est présent,
- Monsieur Pierre BRIEND, administrateur, est présent,
- Monsieur Yves VERDURAND, administrateur, est présent.

A la demande de l'ensemble des administrateurs présents, Monsieur Mathieu LEFEBVRE préside la réunion. Il constate que la totalité des membres sont présents et que le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'administration ;
- Choix du mode d'exercice de la direction générale de la Société ; Nomination du Directeur Général ;
- Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

WAGA ENERGY
ND ML PD GP

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs décident, à l'unanimité, de nommer :

- **Monsieur Pascal MAUBERGER,**
Né le 6/08/1956 à Chinon (37),
De nationalité française,
Demeurant 300 chemin de Ribotière – 38330 SAINT ISMIER,

en qualité de Président du Conseil d'Administration, à compter de l'immatriculation de la Société et pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et devant se tenir dans le courant de l'année 2020.

Conformément à l'article 16 des statuts et au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Pascal MAUBERGER représentera le Conseil d'Administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les administrateurs décident, à l'unanimité, que Monsieur Pascal MAUBERGER ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Monsieur Pascal MAUBERGER, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats et la limite d'âge.

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE ; NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Dans le cadre du choix offert au Conseil d'Administration par l'article 19.1 des statuts constitutifs de la Société, reprenant l'article L.225-51-1 du Code de commerce, le Président de séance expose aux administrateurs qu'ils doivent opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale ci-après visés :

- soit confier la direction générale de la Société au Président du Conseil d'Administration,
- soit confier la direction générale de la Société à une personne désignée en qualité de Directeur Général.

Après en avoir délibéré, les administrateurs décident à l'unanimité de confier la direction générale de la Société à une autre personne que le Président du Conseil d'Administration et décident en conséquence, à l'unanimité, que :

- **Monsieur Mathieu LEFEBVRE,**
Né le 19/05/1981 à Saint Martin d'Hères (38)
De nationalité française,
Demeurant 293 chemin de Pré Barrau - 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

assumera les fonctions de direction générale de la Société à compter de l'immatriculation de la Société et pendant toute la durée du mandat de Président du Conseil d'Administration, sauf nouvelle décision contraire du Conseil.

GP PB ML NP PL

Conformément à l'article 19-1 des statuts et au titre de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Mathieu LEFEBVRE exercera les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux Assemblées Générales ou aux Conseils d'Administration. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

Les administrateurs décident, à l'unanimité, que Monsieur Mathieu LEFEBVRE ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Directeur Général jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Monsieur Mathieu LEFEBVRE, présent à la réunion, déclare accepter d'assumer la direction générale de la Société, remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, et déclare satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats et la limite d'âge.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que les statuts de constitution de la Société prévoient dans leur article 17 la faculté pour les Administrateurs de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter, au sein d'un règlement intérieur, les modalités selon lesquelles les membres du Conseil d'Administration pourront participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le Président informe alors les membres du Conseil d'Administration du contenu de ces dispositions :

- seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participeront à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (article L. 225-37 du Code de commerce) ;
- les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant tant l'identification des participants que leur participation effective, ces moyens devant transmettre la voix et l'image des participants ou, à tout le moins, leur voix, de façon simultanée et continue ;
- le procès-verbal de la séance indiquera le nom des membres du Conseil d'Administration présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, excusés ou absents et fera état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

Le Président rappelle toutefois que le vote par visioconférence ou par télécommunication sera interdit pour les résolutions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, en application de l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts de la Société.

Puis le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de règlement intérieur qui leur est présenté en séance.

OL
 NP ML PB GP

Après en avoir délibéré et après lecture du projet de règlement, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité, article par article puis dans son ensemble, le texte du règlement intérieur du Conseil, et décide qu'il entre en vigueur à compter de ce jour.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de mettre en place les moyens de visioconférence décrits dans ledit règlement.

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'administration décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs.

Monsieur Mathieu LEFEBVRE

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Nicolas PAGET



Monsieur Pascal MAUBERGER

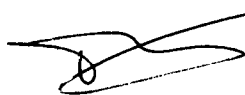
« Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration »

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration

Monsieur Guenaël PRINCE



Monsieur Benoît LEMAIGNAN



Monsieur Pierre BRIEND



Monsieur Yves VERDURAND



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1187615

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 293 chemin de Pré Barau 38330 Saint-nazaire-les-eymes -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2015/000775
Date du dépôt : 28/01/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 16/01/2015



1187615



Attestation de dépôt de fonds

La BNP PARIBAS société anonyme au capital de 2.491.915.350,00 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 – ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie de PEUFEILHOUX soussignée

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence du Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises, 60 Rue Lavoisier 38330 Montbonnot St Martin, au nom de la société en formation WAGA ENERGY, SA au capital de 60.000,00 euros, domiciliée 293 Chemin de Pré Barau 38330 ST NAZAIRE LES EYMES, est créancier de la somme de 60.000,00 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés

- qu'elle est en possession d'une liste comportant le nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, à savoir :

- M. Mathieu LEFEBVRE, demeurant 293 Chemin de Pré Barau 38330 ST NAZAIRE LES EYMES pour 20.000,00 euros soit 20.000 actions de 1,00 euro
- M. Benoit LEMAIGNAN, demeurant 265 Chemin du Lavors 38330 ST NAZAIRE LES EYMES pour 10.000,00 euros soit 10.000 actions de 1,00 euro
- M. Nicolas PAGET, demeurant 29 Avenue de la Galochère 38400 ST MARTIN D'HERES pour 10.000,00 euros soit 10.000 actions de 1,00 euro chacune
- M. Guenael PRINCE, demeurant 8 Rue de la Sapinière 38120 ST EGREVE pour 10.000,00 euros soit 10.000 actions de 1,00 euro chacune
- M. Pascal MAUBERGER, demeurant 300 Chemin de Ribotière 38330 ST ISMIER pour 5.000,00 euros soit 5.000 actions de 1,00 euro chacune
- M. Pierre BRIEND, demeurant 17 Rue de Quirole 38180 SEYSSINET PARISET pour 3.000,00 euros soit 3.000 actions de 1,00 euro chacune
- M. Yves VERDURAND, demeurant 28 Chemin des Ayets 38330 ST NAZAIRE LES EYMES pour 2.000,00 euros soit 2.000 actions de 1,00 euro chacune

Fait en quatre exemplaires pour servir et valoir ce que de droit à

Montbonnot St Martin le 16/01/2015

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

26 JAN. 2015

Sous le N° : 975

WAGA ENERGY

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros
Siège social : 293 chemin de Pré Barrau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES
RCS GRENOBLE


LISTE DES SOUSCRIPTEURS


-
- **Monsieur Mathieu LEFEBVRE**, une somme de 20 000 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 20 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens propres,
 - **Monsieur Benoit LEMAIGNAN**, une somme de 10 000 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 10 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens propres,
 - **Monsieur Nicolas PAGET**, une somme de 10 000 €
Au moyen de fonds communs,
Correspondant à 10 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens communs,
 - **Monsieur Guenaël PRINCE**, une somme de 10 000 €
Au moyen de fonds communs,
Correspondant à 10 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens communs,
 - **Monsieur Pascal MAUBERGER**, une somme de 5 000 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 5 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens propres,
 - **Monsieur Pierre BRIEND**, une somme de 3 000 €
Au moyen de fonds communs,
Correspondant à 3 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens communs,
 - **Monsieur Yves VERDURAND**, une somme de 2 000 €
Au moyen de fonds propres,
Correspondant à 2 000 actions de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription, représentant des biens propres.

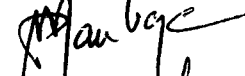
TOTAL EGAL AU CAPITAL 60 000 €
Correspondant à **60 000 actions** de 1 € de nominal chacune
Libérées en totalité au jour de leur souscription,
Soit la somme de 60 000 €

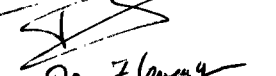

Pierre BRIEND


Guenaël PRINCE


Mathieu Lefebvre


Nicolas
PAGET


Pascal Mauberger


Yves Verdurand

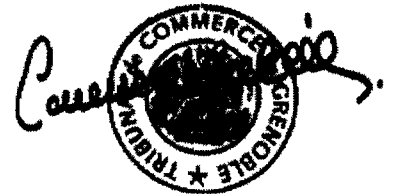
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENoble



1187613

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 293 chemin de Pré Barau 38330 Saint-nazaire-les-eymes -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2015/000775
Date du dépôt : 28/01/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 16/01/2015



1187613

WAGA ENERGY

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros
Siège social : 293 chemin de Pré Barau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES

RCS GRENOBLE **TRIBUNAL de COMMERCE**
Déposé au GREFFE le :

26 JAN. 2015

STATUTS

Sous le N° : 775

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Mathieu LEFEBVRE**, né le 19 mai 1981 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 293 chemin de Pré Barrau, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;

Epoux de Madame Charlotte Lefebvre née Gayet le 14 mai 1982 à Chambéry (73), avec laquelle il est marié depuis le 9 juin 2012 sous le régime de la séparation des biens ;

- **Monsieur Benoit LEMAIGNAN**, né le 29 juillet 1979 à Echirolles (38), de nationalité française, demeurant 265 chemin du Lavors, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;

Epoux de Madame Christelle Lemaignan née Beaussac le 4 septembre 1979 à Martigues (13), avec laquelle il est marié depuis le 24 mai 2008 sous le régime de séparation des biens ;

- **Monsieur Nicolas PAGET**, né le 18 octobre 1980 à Cluses (74), de nationalité française, demeurant 29 avenue de la Galochère, 38400 Saint Martin d'Hères ;

Epoux de Madame Camille Paget née Traub le 17 février 1980 à Marvejols (48), avec laquelle il est marié depuis le 5 septembre 2009 sous le régime de communauté réduite aux acquêts ;

- **Monsieur Guenaël PRINCE**, né le 18 avril 1981 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 8 rue de la sapinière, 38120 Saint-Egrève ;

Epoux de Madame Charlotte Prince née Grenot le 7 octobre 1980 à Lyon (69), avec laquelle il est marié depuis le 23 juillet 2011 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

- **Monsieur Pascal MAUBERGER**, né le 06 août 1956 à Chinon (37), de nationalité française, demeurant 300 chemin de Ribotiere, 38330 Saint Ismier ;

Marié à Anne Mauberger née Guillotte le 17 novembre 1955 à Paris (75), avec laquelle il est marié depuis le 12 juillet 1980 sous le régime de la séparation de biens ;

ML PD NP GP

- **Monsieur Pierre BRIEND**, né le 29 novembre 1952 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 17, rue de Quirole, 38180 Seyssinet Pariset ;

Epoux de Madame Gisèle Briend née Verdier le 19 mars 1953 à Dufort (32), avec laquelle il est marié depuis le 23 juillet 1976 sous le régime de la communauté de biens ;

- **Monsieur Yves VERDURAND**, né le 28 mai 1950 à Paris 16^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 79 chemin des Ayets, 38330 Saint Nazaire les Eymes ;

Epoux de Madame Marie Odile Verdurand née Rouzier le 20 mai 1953 à Moutiers (73), avec laquelle il est marié depuis le 11 juin 1988 sous le régime de la séparation des biens ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est WAGA ENERGY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- La conception, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et la maintenance d'unités en vue notamment de :

DL
NP
GP - PB ML RL

- valoriser les gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous la forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, méthane liquéfié...,
- valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de distribuer cette énergie,

ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité ci-dessus décrite ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus décrite,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, de nature à favoriser son extension ou son développement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 293 chemin de Pré Barrau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

W ML BL
PP NP GP

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) correspondant à la souscription de SOIXANTE MILLE (60 000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité à la constitution.

Conformément à la loi cette somme a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque BNP Paribas, en son Agence située à Innovallée – Montbonnot Saint Martin (38330), ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 16 janvier 2015.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), divisé en SOIXANTE MILLE (60 000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité lors de la constitution, toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital et peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci s'effectue par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à termes, à une quotité de capital de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

BZ
GP MP
PB ML av

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes), les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ML (P) BC
PB
ML NP GP

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Toute cession ou transmission d'actions alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un actionnaire ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, confère un **droit de préemption** aux autres actionnaires de la Société dans les conditions définies ci-après (y compris en cas de succession, de partage, ou de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant).

L'actionnaire cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil d'Administration et à chacun des autres actionnaires de la Société, son projet de cession, à quelque titre que ce soit, portant sur des actions de la Société lui appartenant (la « **Notification Initiale** »). Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification Initiale doit être faite au Président du Conseil d'Administration et à chacun des autres actionnaires de la Société avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

de NP (M)
GP PB ML W

La Notification Initiale doit préciser la nature et le nombre de titres objets de la cession (les « **Actions Concernées** »), les principales conditions de la cession, y compris le prix par action, l'identité du ou des cessionnaires et les conditions de paiement offertes par ce ou ces derniers.

Les autres actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours (ramené à six (6) jours si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil d'Administration et à chaque actionnaire leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la Notification Initiale (ci-après le « **Délai d'Exercice des Droits** »).

Cette notification des actionnaires faisant usage de leur droit de préemption doit indiquer le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

Cette notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale, auprès du ou des actionnaire(s) cédant(s), les actions qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande.

Tout autre actionnaire n'ayant pas notifié l'exercice de son droit de préemption dans le Délai d'Exercice des Droits est réputé y renoncer à l'occasion de la cession projetée, mais pour celle-ci exclusivement.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier à l'actionnaire cédant et à chaque actionnaire les résultats de la préemption dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification Initiale.

La cession devra alors intervenir, et sa transcription dans les registres de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification des résultats par l'actionnaire cédant. A défaut, l'actionnaire cédant ne pourra plus effectuer la cession projetée sauf à procéder à une nouvelle Notification Initiale, comme s'il s'agissait d'un nouveau projet de cession soumis au droit de préemption.

Pour aboutir, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires devra, globalement, porter sur la totalité des Actions Concernées.

La cession des actions devra alors être réalisée dans un délai de trente (30) jours (en cas de préemption de droits préférentiels de souscription, l'acquisition doit intervenir au plus tard la veille de la date de clôture des souscriptions) à compter de la date de réception de la notification des résultats par l'actionnaire cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, à savoir :

W (P) BL
ML NP GP

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification Initiale ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, de donation ou de partage, ou encore en cas de décès d'un actionnaire ou de liquidation de communauté de biens entre époux, pour le prix proposé de bonne foi par l'actionnaire cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) dans le Délai d'Exercice des Droits, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption exercés sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les Actions Concernées sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où la procédure de préemption aboutirait, l'actionnaire cédant ne disposerait d'aucun droit de repentir et ne serait pas autorisé à renoncer à la cession.

A défaut pour l'actionnaire cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de trente (30) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la Société pour faire procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements des titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Président du Conseil d'Administration qu'il entend exercer son droit de préemption.

Dans les hypothèses de transmissions d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'actionnaire cédant s'entend des héritiers de l'actionnaire décédé (qui devront avoir justifié de leur qualité auprès du Président du Conseil d'Administration de la Société dans les cinq (5) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire) ou de l'actionnaire concerné par la liquidation de communauté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

PL
GA
PB
ML
ML
ML

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

(P) DL
 UW NP PB
 ML GP

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur - et vice versa - que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société répond aux critères de PME au sens du droit européen. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

GP. PB ML

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Censeurs

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Dans cette dernière hypothèse, la personne morale est tenue lors de sa désignation de désigner un représentant permanent et d'informer la société de tout changement de ce représentant.

Les censeurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée des mandats des censeurs, toujours renouvelables, est définie par l'assemblée générale ordinaire.

BL
NP PB
W ML GP

Les censeurs sont révocables dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les mêmes conditions, procéder à la nomination des censeurs, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Il n'existe pas un nombre minimum d'actions requis pour exercer les fonctions d'administrateur.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil, par tous moyens écrits. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication selon les modalités prévues au sein du règlement intérieur adopté par le Conseil. Toutefois le vote par visioconférence sera interdit pour les décisions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

DL
NP
GP, PB, ML, M

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, notamment l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société, le Conseil d'Administration dispose également des pouvoirs listés à l'article 19 des présents statuts, à titre de restrictions des pouvoirs du directeur général, et le cas échéant des directeurs généraux délégués.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa, par une décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la direction générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur-général.

BL
NP PB
ML GP

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Dans ce cadre et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le directeur général, et le cas échéant les directeurs généraux délégués, devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration avant d'engager toute action au nom de la Société et/ou de ses Filiales dans les domaines suivants :

- prise de participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés, groupements d'intérêt économique, associations et entreprises quelconques, augmentation et réduction des participations existantes,
- souscription d'emprunts sous quelque forme qu'ils soient pour un montant supérieur à 50 000 euros,
- programme d'investissements d'un montant supérieur à 50 000 euros,
- arrêté et révision du budget,
- souscriptions d'engagements hors bilans d'un montant supérieur à 50 000 euros (hors engagements hors bilan relevant des pouvoirs du Conseil en vertu de la loi),
- signature d'accords de coopération avec des entreprises extérieures, pour un montant supérieur à 50 000 euros et/ou impliquant un choix stratégique majeur (ex. partenariat technologique, sous-traitant pour la production, distributeurs, ...), hors lettres d'intention « non binding »,
- signature de tous accords concernant la propriété intellectuelle à l'exception des accords signés en amont d'un engagement contractuel de type NDA,
- augmentation de capital et émission de BSPCE ou de toutes valeurs mobilières,
- attribution de BSPCE ou de tous véhicules d'intéressement au profit des dirigeants et du personnel salarié,
- cession du contrôle de la Société et/ou fusion-absorption de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général, et le cas échéant des directeurs généraux délégués, sont inopposables aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

DL
 NP
 GP PB ML UW

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans, et est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un directeur général délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

DL
 P
 NP PB
 ML GP
 CU

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A DIX POUR CENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois le texte de ces conventions doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

Dr
NP.
GP PB ML au

En outre, la liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

DL
 (P) NP
 W ML BB
 GP

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

3 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

GL
MP
GP PB ML

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de ladite réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées d'actionnaires convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire, doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

4 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par toute personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Handwritten initials: W, ML, NP, GP, RB, DL

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

NP
GP PB ML

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

uw P7 DL
ML NP PB
GP

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit également un rapport spécial afférent aux plans d'option mis en œuvre par la société.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

DL
NP
GP PB ML

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

u
NP
ML
PB
GP

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

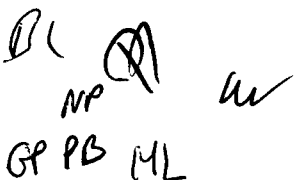
Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.



 BL
 NP
 GP PB ML
 uw

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée avec l'accord unanime des actionnaires.

ML
MP PB
GP

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle de patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 41 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 42 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

DL
NP PB
GP ML
u

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 43 – CONSTITUTION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43.1. Nomination des premiers administrateurs

- **Monsieur Mathieu LEFEBVRE**, né le 19 mai 1981 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 293 chemin de Pré Barrau, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;
- **Monsieur Benoit LEMAIGNAN**, né le 29 juillet 1979 à Echirolles (38), de nationalité française, demeurant 265 chemin du Lavors, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;
- **Monsieur Nicolas PAGET**, né le 18 octobre 1980 à Cluses (74), de nationalité française, demeurant 29 avenue de la Galochère, 38400 Saint Martin d'Hères ;
- **Monsieur Guenael PRINCE**, né le 18 avril 1981 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 8 rue de la sapinière, 38120 Saint-Egrève ;
- **Monsieur Pascal MAUBERGER**, né le 06 août 1956 à Chinon (37), de nationalité française, demeurant 300 chemin de Ribotiere, 38330 Saint Ismier ;
- **Monsieur Pierre BRIEND**, né le 29 novembre 1952 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 17, rue de Quirole, 38180 Seyssinet Pariset ;
- **Monsieur Yves VERDURAND**, né le 28 mai 1950 à Paris 16ème (75), de nationalité française, demeurant 28 chemin des Ayets, 38330 Saint Nazaire les Eymes ;

sont nommés premiers administrateurs de la Société pour une durée de six (6) années, conformément aux stipulations de l'article 14.2 des présentes, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et tenue dans le courant de l'année 2020.

Les premiers administrateurs susnommés acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat d'administrateur de la Société.

P1^{AL}
W NP PB
ML GP

43.2 Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

- La société **ERNST & YOUNG ET AUTRES**, domiciliée 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 438 476 913 RCS NANTERRE,

est désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et devant se tenir dans le courant de l'année 2021.

- La société **AUDITEX**, domiciliée 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 377 652 938 RCS NANTERRE,

est désignée en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et devant se tenir dans le courant de l'année 2021.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance, par lettre séparée, qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

43.3 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **annexe I** des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

L'état des actes à accomplir au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en annexe II des présents statuts. A cet effet, les actionnaires fondateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Mathieu LEFEBVRE à l'effet de conclure ces actes et engagements visés dans **l'annexe II**.

L'immatriculation de la Société emportera reprise automatique par la Société des actes souscrits par Monsieur Mathieu LEFEBVRE, au nom de la Société en formation.

De
MP
GP
ML
u

Le ou les actionnaires ou la ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

44 PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président du Conseil d'Administration de la Société.

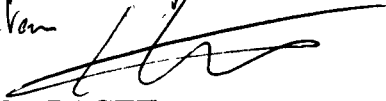
Monsieur Mathieu LEFEBVRE est spécialement mandaté, ès qualités, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois (3) exemplaires,
A GRENOBLE,
Le 16 janvier 2015.

Monsieur Mathieu LEFEBVRE

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Monsieur Benoit LEMAIGNAN

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



Monsieur Nicolas PAGET

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur.



Monsieur Guenael PRINCE

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Monsieur Pascal MAUBERGER

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

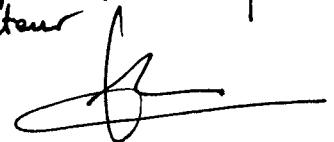
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



Monsieur Pierre BRIEND

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur



Monsieur Yves VERDURAND

« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



WAGA ENERGY

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros
Siège social : 293 chemin de Pré Barrau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES
RCS GRENOBLE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION,
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

ANNEXE 1**LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Mathieu LEFEBVRE**, né le 19 mai 1981 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 293 chemin de Pré Barrau, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;
- **Monsieur Benoit LEMAIGNAN**, né le 29 juillet 1979 à Echirolles (38), de nationalité française, demeurant 265 chemin du Lavors, 38330 Saint Nazaire Les Eymes ;
- **Monsieur Nicolas PAGET**, né le 18 octobre 1980 à Cluses (74), de nationalité française, demeurant 29 avenue de la Galochère, 38400 Saint Martin d'Hères ;
- **Monsieur Guenaël PRINCE**, né le 18 avril 1981 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 8 rue de la sapinière, 38120 Saint-Egrève ;
- **Monsieur Pascal MAUBERGER**, né le 06 août 1956 à Chinon (37), de nationalité française, demeurant 300 chemin de Ribotiere, 38330 Saint Ismier ;
- **Monsieur Pierre BRIEND**, né le 29 novembre 1952 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 17, rue de Quirole, 38180 Seyssinet Pariset ;
- **Monsieur Yves VERDURAND**, né le 28 mai 1950 à Paris 16ème (75), de nationalité française, demeurant 28 chemin des Ayets, 38330 Saint Nazaire les Eymes ;

agissant en qualité d'actionnaires fondateurs de la Société Anonyme à Conseil d'Administration en formation WAGA ENERGY,

DECLARENT

qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

ML
NP PB GP
GP ML W

- conclusion d'une convention de domiciliation avec Monsieur Mathieu Lefebvre (en sa qualité de futur Directeur Général de la Société) afférente aux locaux du siège social ;
- ouverture d'un compte pour le dépôt des fonds constituant le capital de la Société auprès de la Banque BNP Paribas, en son Agence située à Inovalée, Montbonnot Saint Martin (38330) ;
- conclusion d'un NDA avec la société SITA en date du 16 octobre 2014.

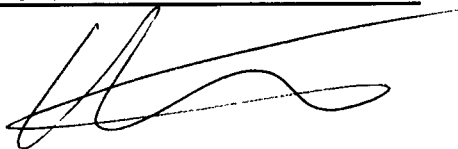
L'ensemble des actes qui ont d'ores et déjà été accomplis pour le compte de la Société en formation ne forme qu'un tout avec les présents statuts.

Fait en trois (3) exemplaires,

A GRENOBLE,

Le 16 janvier 2015.

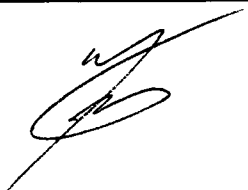
Monsieur Mathieu LEFEBVRE



Monsieur Benoit LEMAIGNAN



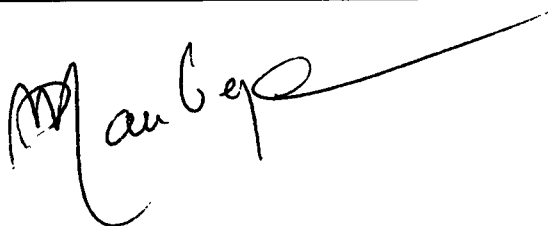
Monsieur Nicolas PAGET



Monsieur Guenael PRINCE



Monsieur Pascal MAUBERGER



Monsieur Pierre BRIEND



Monsieur Yves VERDURAND



WAGA ENERGY

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros
Siège social : 293 chemin de Pré Barrau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES
RCS GRENOBLE

—

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET LA DATE DE
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AUPRES DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

ANNEXE 2

Néant

Fait en trois (3) exemplaires,
A GRENOBLE,

Le 16 janvier 2015.

Monsieur Mathieu LEFEBVRE



Monsieur Benoit LEMAIGNAN



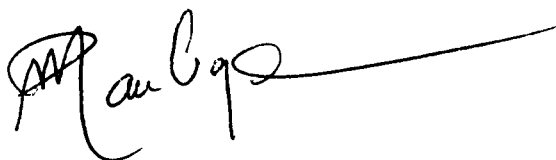
Monsieur Nicolas PAGET



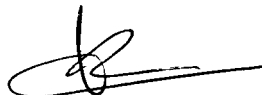
Monsieur Guenael PRINCE



Monsieur Pascal MAUBERGER



Monsieur Pierre BRIEND



Monsieur Yves VERDURAND

